



Commune de Val-de-Ruz

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à l'adoption du Règlement général

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

Introduction

Le Règlement général est l'élément le plus important de la réglementation communale. Il traite tout aussi bien les thématiques d'ordre général sur l'existence de la commune, l'exercice des droits politiques, les fonctionnements et compétences des instances législatives, exécutives et des commissions communales, ainsi que des dispositions financières.

C'est pourquoi le Conseil communal s'est attelé – dès son élection – à l'élaboration d'un avant-projet avec l'aide du chancelier. Ce document a ensuite été soumis à la Commission législative provisoire qui s'est réunie à deux reprises pour en débattre de manière approfondie. Elle s'est en outre rassemblée avec la Commission de gestion et des finances provisoire pour traiter le chapitre 6 consacré aux dispositions financières. Le Conseil communal tient à saluer la qualité des débats menés avec les deux commissions qui ont abouti au projet de règlement qui vous est soumis. Il remercie en particulier les commissaires de leur disponibilité et de leur engagement.

Il convient de relever que le projet de Règlement général est basé sur le règlement-type du Service des communes, complété ou modifié par des dispositions inspirées par la réglementation en vigueur dans les autres villes et communes du canton. Sous bien des points, la commission législative provisoire et le Conseil communal ont préféré l'efficacité à la perfection pour que notre principal règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et que notre commune puisse fonctionner. C'est pourquoi il peut paraître encore imparfait. Une chose est sûre, il sera amené à évoluer et des améliorations seront apportées ultérieurement en fonction de la pratique des autorités.

Pour terminer, il faut encore préciser que le règlement contient les formulations épicènes. Le Conseil communal et la commission législative provisoire ont ainsi donné suite à la proposition d'une commissaire.

Commentaires et particularités, chapitre par chapitre

1.1. Chapitre 1 : Dispositions générales

Il s'agit de reprendre dans ce chapitre les dispositions arrêtées par :

- La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

- La loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
- La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984.

En ce qui concerne la tenue d'un registre des liens d'intérêts des membres du Conseil général et du Conseil communal (art. 1.17), il est prévu que la commune s'inspire de la pratique de l'Etat.

Lors des débats en Commission législative provisoire, la question des majorités lors des votes à venir a fait l'objet de discussions approfondies. On distinguera la notion de « majorité qualifiée » définie par notre commune, sur laquelle nous reviendrons plus loin, de la « majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation ». Cela signifie que les personnes qui s'abstiennent sont considérées comme prenant part à la votation. Le principe général de cette majorité est inscrit, pour le Grand Conseil, à l'article 43, alinéa 1, de la Constitution, consacré à la clause d'urgence. Il s'applique aux Conseil généraux en vertu de l'article 128, alinéa 2, lettre b), de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, auquel renvoie le règlement sur les finances et la comptabilité des communes (RFC), du 18 mai 1992.

La majorité des deux tiers des membres du Conseil général est prévue, pour l'octroi du droit de cité d'honneur, à l'article 51, alinéa 1, de la loi sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN), du 7 novembre 1955.

1.2. Chapitre 2 : Incompatibilités, exclusions

Le Conseil communal vous propose, à part quelques exceptions, d'ouvrir la possibilité au personnel communal d'être membre du Conseil général. Il s'agit ainsi de dresser la liste des fonctions de l'administration communale qui sont incompatibles avec le mandat de membre du Conseil général ou du Conseil communal (art. 2.1 al. 1).

1.3. Chapitre 3 : Conseil général

A l'article 3.5 al. 1, il est stipulé : « Lorsqu'une vacance se produit, elle ne devient effective qu'au moment où le Conseil général en a pris acte. La ou le membre sortant doit être remplacé à bref délai ». Dans la pratique, cela signifie que le Conseil général prendra connaissance de la lettre de démission lors d'une séance et c'est à la suivante qu'un point à l'ordre du jour permettra l'élection d'un nouveau membre.

L'ensemble des commissions du Conseil général à élire figure dans ce chapitre (art. 3.7), mais les compositions de chacune d'entre elles, les buts et les modes de fonctionnement sont détaillés au chapitre 5 « Commissions nommées par le Conseil général ».

Toujours à l'article 3.7, la compétence financière du Conseil communal est fixée à CHF 50'000.— en lien avec les dispositions financières décrites au chapitre 6.

Pour garantir une certaine qualité dans la prise de notes et la rédaction du procès-verbal, et surtout afin d'assurer une totale impartialité dans les propos retranscrits, il vous est proposé que ce travail soit confié à la chancellerie (art. 3.8).

Il est stipulé à l'article 3.10, al. 4 : « Elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'intention des membres. Ces documents sont envoyés aux médias qui en font la demande ». On entend par médias, notamment la presse écrite, la radiodiffusion, la télévision et Internet.

En ce qui concerne la convocation du Conseil général, il est proposé de l'envoyer par courrier électronique (art. 3.11, al. 1) sauf dans les cas où un dossier est constitué de plus de 10 pages. Dans ce cas, une version papier est automatiquement envoyée aux membres du Conseil général. Naturellement, pour celles et ceux qui désirent une version papier, c'est-à-dire même pour les dossiers de 10 pages ou moins, un dossier sera transmis sur demande.

A propos des pétitions (art. 3.22), il est admis que la pratique sera basée en fonction de la loi sur le droit de pétition (LDPé), du 15 mars 2005.

La liste des outils à disposition des membres du Conseil général, afin qu'ils puissent intervenir dans le débat démocratique, figure aux articles 3.29 et suivants. Cela va de la motion, soit la demande d'étude d'une question déterminée, à la question, visant un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour, en passant par la proposition et l'interpellation. De plus, sachant que la Commission législative cantonale planche sur un projet de motion populaire, il a été décidé d'anticiper son adoption et donc de l'inclure au Règlement général.

Deux nouveaux outils sont prévus à l'usage des membres du Conseil général :

1. Il s'agit du postulat (art. 3.33) qui, lors de la discussion d'un projet de règlement ou d'arrêté, permet à chaque membre de faire une demande d'étude en rapport direct avec l'objet ;
2. La motion d'ordre permet de demander la parole pour faire observer les règles d'organisation.

1.4. Chapitre 4 : Conseil communal

A l'article 4.1, nous proposons – en application de la Convention de fusion – le maintien de la décision de l'élection du Conseil communal par votre Autorité. Nous précisons que, conformément à l'article 95a LDP, tout changement de mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire.

Les compétences financières du Conseil communal sont fixées à l'article 4.10. Il est notamment question que le Conseil communal s'occupe de tout renouvellement d'emprunt. En effet, il est inimaginable de vouloir assurer ce type de tâche en respectant les délais de convocation du Conseil général sachant que les taux bancaires évoluent de jour en jour, voire d'heures en heures, et que les décisions doivent être prises très rapidement pour obtenir les conditions les plus avantageuses pour la commune.

En ce qui concerne le statut et le traitement des membres du Conseil communal, il est prévu de soumettre ultérieurement à votre Autorité un règlement spécifique, par analogie aux collectivités avec un exécutif professionnel à temps partiel ou complet.

1.5. Chapitre 5 : Commissions nommées par le Conseil général

Sur le plan opérationnel et technique, le Conseil communal disposera d'une administration organisée en unités spécifiques qui reprendront la plupart des missions confiées à certaines des commissions communales actuelles. Par exemple, on peut difficilement imaginer transposer le mandat d'une commission de police du feu actuelle à l'échelle de notre nouvelle commune ; il en va de même pour les questions liées à l'urbanisme.

C'est pourquoi il est envisagé un nombre restreint de commissions avec un rôle plus politique et stratégique. Celles-ci sont : la Commission de gestion et des finances ; la Commission législative ; la Commission de sécurité ; la Commission de salubrité publique ; la Commission des agrégations et naturalisations ; la Commission du développement territorial et durable ; le Conseil d'établissement scolaire. En application de l'article 3.7 point 1, le Conseil général a toutefois la compétence pour élire « les autres commissions qu'il y aurait lieu de désigner ».

Les principaux changements par rapport au règlement-type du Service des communes sont les suivants :

1. Le Conseil général peut exclure une ou un commissaire lorsqu'elle ou il ne veut ou ne peut plus exercer son mandat (art. 5.4) ;
2. C'est l'administration qui se chargera de tenir le procès-verbal décisionnel des commissions, à moins qu'une commission souhaite le rédiger elle-même (art. 5.10).

1.6. Chapitre 6 : Dispositions financières

La convention de fusion demande aux autorités de tendre à l'équilibre en matière financière et de prévoir des mécanismes de frein à l'endettement. Dans la mesure du possible, il s'est aussi agi d'anticiper l'entrée en vigueur du nouveau Manuel de comptabilité harmonisé 2 (MCH2) que le Conseil communal compte introduire dès 2013.

Le Conseil communal a préféré inscrire des objectifs et des principes de gestion financière plutôt que des taux ou des indicateurs financiers. Par exemple, à l'inverse de ce que prévoit, pour le canton, l'article 24a de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980, le projet de Règlement général prévoit l'équilibre budgétaire plutôt qu'une limite de l'excédent de charges fixée à 2%. L'équilibre budgétaire est ici conçu comme un objectif minimal. Il ne signifie pas que le Conseil communal et le Conseil général ne puissent adopter un budget présentant un excédent de revenus, par exemple en période de haute conjoncture.

La loi sur les finances, du 21 octobre 1980, précise également que le degré d'autofinancement ne peut être inférieur à 70%. Le Conseil communal n'a pas souhaité introduire cette limite dans le règlement. En revanche, dans l'élaboration des budgets, de la planification financière et dans sa politique d'investissements, le Conseil communal préfère viser les objectifs du MCH2 qui considère qu'à moyen terme, *le degré d'autofinancement devrait se chiffrer en moyenne aux alentours de 100%, sachant que l'état de l'endettement actuel joue également son rôle*. Selon la situation, le degré

d'autofinancement doit s'élever dans le MCH2 à plus de 100% si la conjoncture est très favorable ; de 80 à 100% en situation normale ; de 50 à 80% en période de ralentissement économique.

Fort de ce constat, le Conseil communal a prévu un nombre important de mesures devant permettre de répondre à ces exigences :

- 1) Tout d'abord, il s'agit de remplacer l'incertitude par l'erreur. En effet, en se dotant d'un programme de législature assorti d'une planification financière, les autorités disposeront d'outils leur permettant de voir l'avenir au-delà du simple budget annuel et donc de pouvoir voter des crédits en appréciant leur impact sur les années futures ;
- 2) Le budget est l'acte le plus important d'une collectivité publique. C'est pourquoi les décisions les plus importantes doivent recueillir des majorités fortes ; il n'est donc plus question qu'un arrêté soit adopté ou refusé par une majorité de circonstance. Pour cette raison, le Conseil communal propose qu'une majorité qualifiée soit nécessaire pour différentes décisions (diminution ou augmentation du coefficient fiscal, nouvelle dépense renouvelable touchant le compte de fonctionnement de plus de CHF 100'000.- par année, nouvelle dépense unique touchant le compte des investissements de plus de CHF 1'000'000.-, etc.) ;
- 3) Lorsque le compte de fonctionnement présente un excédent de charges supérieur à 2% des rentrées d'impôts, le dépassement est amorti au taux de 20% minimum à compter du budget du 2^{ème} exercice qui suit ;
- 4) Naturellement, le Conseil général pourra proposer des amendements lors de l'étude du budget. Toutefois, chaque amendement entraînant une aggravation du budget proposé par le Conseil communal devra être accompagné d'une compensation. Dans un premier temps, le Conseil communal souhaitait que cette compensation soit réalisée dans des comptes de même nature, mais il y a renoncé suite aux recommandations de la Commission législative provisoire ;
- 5) Un crédit supplémentaire pourra être demandé au Conseil général mais il devra être compensé à l'intérieur du budget. La situation est identique pour les crédits d'engagement et les crédits complémentaires.

Bien que cette disposition ne figure pas encore dans la législation cantonale, le Conseil communal a souhaité la mise en place du crédit-cadre prévu dans le MCH2. En fait, il s'agit de contracter, pour plusieurs projets individuels réunis dans un programme, des engagements jusqu'à concurrence du plafond autorisé.

Enfin, il est envisagé que l'octroi des subventions sera réglé selon les principes visés par la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999. Des dispositions d'application seront élaborées sur cette base par le Conseil communal. Dans un souci de simplicité, elles seront adaptées aux besoins de notre commune et des partenariats qui seront mis en place. Elles permettront en tous les cas d'examiner les demandes en garantissant le principe de l'égalité de traitement et en veillant à la légalité des décisions et des dépenses qui en découleront.

1.7. Chapitre 7 : Personnel communal

Aujourd'hui déjà, la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, est appliquée par la très grande majorité des communes et des syndicats intercommunaux. Les enseignantes et les enseignants y sont également soumis obligatoirement. Afin de respecter le principe de l'égalité de traitement, il vous est proposé que le statut de tout le personnel communal soit régi par la même loi (art. 7.1).

Avec notamment l'introduction de la taxe au sac au 1^{er} janvier 2012, il y a lieu de prévoir l'assermentation de certains employés (art. 7.6).

1.8. Chapitre 8 : Dispositions finales

Ce chapitre prévoit l'annulation et le remplacement de l'ensemble des Règlements généraux des 15 communes fusionnées (art. 8.1).

L'article 8.2 permet la création d'une Commission de police du feu provisoire dans l'attente de l'entrée en vigueur du règlement d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Conseil communal a appris que l'entrée est prévue pour le 1^{er} juillet 2013.

Conclusion

Le Règlement général qui est transmis à votre Autorité est certainement perfectible. Il mérite encore des améliorations.

Cependant, afin d'avoir une base légale et donc de pouvoir fonctionner le 1^{er} janvier 2013, le Conseil général est invité à l'adopter tout en sachant que des modifications seront apportées au cours de la législature. C'est notamment le cas de plusieurs thèmes que la Commission législative provisoire souhaite approfondir en 2013.

Pour toutes ces raisons, le Conseil communal vous remercie de prendre le présent rapport en considération et d'accepter le projet de Règlement général qui vous est soumis.

Veillez croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

C. Hostettler

A.-C. Pellissier

Les Geneveys-sur-Coffrane, le 3 décembre 2012



Commune de Val-de-Ruz

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Version : 0.4

Date : 29.11.2012

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1. Définition**
- ¹ La commune de Val-de-Ruz est déterminée par les actes et le cadastre de ladite commune et par ceux des anciennes communes de Boudevilliers, Cernier, Chézard-Saint-Martin, Coffrane, Dombresson, Engollon, Fenin-Vilars-Saules, Fontainemelon, Fontaines, Les Geneveys-sur-Coffrane, Les Hauts-Geneveys, Montmollin, Le Pâquier, Savagnier et Villiers.
- ² Elle réunit sous ce nom toutes les habitantes et tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté.
- Garantie d'existence**
- ³ L'existence de la commune et de son territoire sont garantis ; aucune fusion ni division, non plus qu'aucune cession de territoire, ne peut avoir lieu sans son consentement.
- 2.2. Villages**
- Chaque ancienne commune énumérée à l'article 1.1 al. 1 forme un village.
- 2.3. Armoiries**
- ¹ Les armoiries sont : « De gueules à une ombre de soleil d'or accompagnée d'un épi du même en pointe, chaussé de sinople à la fasce oncée d'argent ».
- ² Les armoiries des anciennes communes subsistent comme armoiries des villages. Elles peuvent être utilisées lors des manifestations à côté des armoiries de Val-de-Ruz.
- 2.4. Vie locale**
- De façon générale, la commune attache un soin particulier au maintien de la vie locale.
- 2.5. Autorités**
- Les autorités communales sont :
- a) Le Conseil général ;
 - b) Le Conseil communal ;
 - c) Les commissions instituées par les lois et règlements ;
 - d) Les commissions consultatives.
- 2.6. Ressources**
- La commune pourvoit à ses dépenses :
- a) Par le revenu des biens communaux ;
 - b) Par les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception

est légalement ou réglementairement autorisée ;

c) Par les subventions, dons, legs et autres ressources.

2.7. Impôts

¹ La commune perçoit les impôts conformément à la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000.

² Les taux sont fixés par arrêté du Conseil général soumis à la sanction du Conseil d'Etat, ainsi que toutes les dispositions spéciales et modifications relatives à la perception.

2.8. Corps électoral

¹ Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :

a) Les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune ;

b) Les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale ;

c) Les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.

² Ne peuvent faire partie du corps électoral :

a) Celles et ceux qui exercent des droits politiques hors de la commune ;

b) Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité.

2.9. Eligibilité

Tous les membres du corps électoral sont éligibles.

2.10. Droit d'initiative a) Principe et objet

¹ Dix pour-cent du corps électoral de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.

² La demande d'initiative revêt la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé de toutes pièces.

³ Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.

2.11. b) Exercice du

¹ Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal

droit

accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.

- ² Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard le titre et le texte de l'initiative dans la Feuille officielle ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.
- ³ Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.
- ⁴ Le Comité d'initiative se compose de trois membres du corps électoral au moins.
- ⁵ Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables ; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

2.12. c) Renvoi

- ¹ Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.
- ² Si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats. Lorsque l'initiative est conçue en termes généraux et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

**2.13. Droit de référendum
a) Principe et objet**

- ¹ Dix pour-cent du corps électoral de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire :
 - a) Tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales ;
 - b) Toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.
- ² Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum :
 - a) Le budget et les comptes ;
 - b) Les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence ; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.

2.14. b) Publication

- ¹ Tout arrêté ou toute décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les

meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.

- ² Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté auprès de l'administration communale.

2.15. c) Annonce préalable

- ¹ L'annonce préalable du référendum, signée par cinq électrices ou électeurs, doit être déposée à la chancellerie dans les vingt jours à compter de la publication de l'acte attaqué.

- ² La chancellerie fait contrôler sans délai que les noms des signataires figurent sur le registre des électrices et électeurs au niveau communal le jour où l'annonce a été déposée.

2.16. d) Promulgation

Si aucune demande de référendum n'a été annoncée dans le délai imparti ou si l'annonce préalable de référendum ne comporte pas cinq signatures valables d'électrices ou d'électeurs, le Conseil communal pourvoit à la promulgation du règlement ou de l'arrêté.

2.17. e) Délai

- ¹ La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée.

- ² Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de dix jours.

2.18. f) Renvoi

Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.

2.19. g) Référendum obligatoire

- ¹ Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.

- ² En matière de fusion ou de division, le consentement de la commune est soumis au référendum obligatoire.

- ³ Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir jusqu'au 31 décembre.

**2.20. Registre des
liens d'intérêts**

La commune tient un registre des liens d'intérêts des membres du Conseil général et du Conseil communal.

CHAPITRE 3. INCOMPATIBILITÉS, EXCLUSIONS

3.1. Incompatibilités ¹ Le Conseil général dresse, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, la liste des fonctions de l'administration communale incompatibles avec le mandat de membre du Conseil général ou du Conseil communal.

a) Absolues

² Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.

3.2. b) Relatives

¹ Les membres du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peuvent assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle ils auraient un intérêt ou qui concernerait :

- a) Une personne à laquelle ils sont ou ont été unis par le mariage ;
- b) Une personne à laquelle ils sont ou ont été liés par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal ;
- c) Une personne avec laquelle ils mènent de fait une vie de couple ;
- d) Un-e de ses parent-e-s ou allié-e-s jusqu'au troisième degré inclusivement.

² Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient la ou le membre récusable, qui statue en son absence.

³ La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.

3.3. Exclusions

Les membres du Conseil général ou du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités :

- a) Immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ;
- b) A l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 17 de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
- c) Après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à

laquelle ils appartiennent.

CHAPITRE 4. CONSEIL GÉNÉRAL

- 4.1. Composition** Le Conseil général se compose de 41 membres.
- 4.2. Election**
- ¹ Il est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle, appliqué pour l'élection au Grand Conseil.
 - ² Les membres sont immédiatement rééligibles.
- 4.3. Impression des bulletins et matériel de vote**
- ¹ Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections de la commune.
 - ² Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupements d'électeurs et électrices ont obtenu l'usage exclusif et durable.
 - ³ Ils comportent, à la suite de la liste des candidat-e-s, un espace libre équivalent au cinquième de leur surface.
 - ⁴ La chancellerie d'Etat, pour le compte des communes et de manière individualisée, fait parvenir simultanément aux électrices et électeurs de chacune d'entre elles, le matériel de vote nécessaire pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance.
 - ⁵ Le matériel de vote doit parvenir au corps électoral de la commune :
 - a) Pour les votations, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant le scrutin ;
 - b) Pour les élections, dix jours au plus tard avant le scrutin.
- 4.4. Constitution**
- ¹ Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.
 - ² La séance est présidée par la doyenne ou le doyen d'âge ; les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs ou questrices.

³ L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.

4.5. Vacance

¹ Lorsqu'une vacance se produit, elle ne devient effective qu'au moment où le Conseil général en a pris acte. La ou le membre sortant doit être remplacé à bref délai.

² La nouvelle conseillère générale ou le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.

4.6. Jetons de présence

Le Conseil général peut fixer des jetons de présence pour ses membres.

4.7. Bureau

¹ Le bureau du Conseil général comprend un-e président-e, un-e vice-président-e, un-e secrétaire, un-e secrétaire-adjoint-e, deux questeurs ou questrices.

² Il est nommé pour un an à la session ordinaire de juin.

³ Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

4.8. Attributions

Le Conseil général a les attributions suivantes :

1. Il élit conformément à l'article 3.39 ci-après :

- a) Son bureau pour un an ;
- b) Le Conseil communal pour quatre ans (5 membres) ;
- c) La Commission de gestion et des finances pour quatre ans ;
- d) La Commission législative pour quatre ans ;
- e) La Commission de sécurité pour quatre ans ;
- f) La Commission de salubrité publique pour quatre ans ;
- g) La Commission des agrégations et naturalisations pour quatre ans ;
- h) La Commission du développement territorial et durable pour quatre ans ;
- i) Les délégué-e-s au sein des :
 - Conseil d'établissement scolaire du Cercle scolaire de Val-de-Ruz pour quatre ans ;

- Conseil intercommunal de l'EOrén pour quatre ans ;
- Conseil d'établissement scolaire du Centre scolaire de La Côte ;
- Conseil d'établissement scolaire du Centre du Mail.

j) Les autres commissions qu'il y aurait lieu de désigner.

2. Il arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat.

3. Il adopte le budget communal, vote les crédits, ainsi que les emprunts et engagements financiers qui leur sont liés. Il statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal.

4. Il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget et excédant CHF 50'000.—.

5. Il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :

- a) Aux impositions communales ;
- b) Aux traitements du personnel communal administratif et technique ;
- c) A la création de nouveaux emplois ;
- d) A l'acceptation des dons et legs faits à la commune ;
- e) Aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal ;
- f) Aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve des dispositions de l'article 30, chiffre 6, de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
- g) Aux aliénations, échanges, acquisitions et grèvements d'immeubles, ainsi qu'à la remise à bail de terrains non bâtis pour une durée supérieure à vingt ans ;
- h) A l'octroi du droit de cité d'honneur.

6. Il exerce le droit d'initiative de la commune.

7. Enfin, il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

4.9. Attributions du bureau

Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes :

- a) La présidente ou le président (ci-après « la présidence ») dirige les délibérations de l'assemblée ; elle ou il rappelle à la question celles et ceux qui s'en écartent ou à l'ordre celles et ceux qui le méritent par leur attitude ou leurs propos ; l'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention dans le procès-verbal ;
- b) En l'absence de la présidence, ses fonctions sont exercées par la vice-présidente ou le vice-président (ci-après « la vice-présidence ») ou, à défaut, par une ou un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci ;
- c) La présidence en fonction ne délibère pas ; si elle désire le faire, elle se fait remplacer momentanément par la vice-présidence ;
- d) La présidence peut être appelée à représenter la commune lors d'une manifestation à laquelle l'autorité communale est conviée ;
- e) La ou le secrétaire procède à l'appel nominal ; en cas d'absence, elle ou il est remplacé par la ou le secrétaire-adjoint-e ;
- f) La chancellerie est chargée de la tenue du procès-verbal et de la rédaction de la correspondance du Conseil général ;
- g) Les questrices et les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages lors des votes à main levée et d'en donner le nombre à la présidence ;
- h) En cas d'empêchement des questrices ou des questeurs, la présidence pourvoit à leur remplacement.

4.10. Réception de la correspondance et signature

¹ En dehors des séances, la présidence reçoit la correspondance adressée au Conseil général et en donne connaissance à la prochaine réunion.

² Elle signe, avec la ou le secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.

4.11. Convocation

- ¹ La convocation du Conseil général se fait par courrier électronique.
- ² Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.
- ³ Les cas d'urgence exceptés, elle doit être remise au domicile de chaque membre au minimum 15 jours avant la séance.
- ⁴ Elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'intention des membres. Ces documents sont envoyés aux médias qui en font la demande.

4.12. Empêchements

- ¹ Chaque membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance par écrit auprès de la présidence.
- ² Si un-e membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, elle ou il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.

4.13. Séances ordinaires

- ¹ Le Conseil général se réunit en séances ordinaires trois fois par an.
- ² La première dans les quatre premiers mois de l'année pour l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée ; la seconde dans le courant du mois de juin, pour le renouvellement de son bureau ; la troisième, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante.
- ³ Il est convoqué dans les trois cas par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour des séances, d'entente avec la présidence du Conseil général. En cas de désaccord, le bureau statue.

4.14. Séances extraordinaires

- ¹ Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général.
- ² Il est convoqué par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour de la séance d'entente avec la présidence du Conseil général. En cas de désaccord, le bureau statue.
- ³ Les séances extraordinaires font l'objet d'une planification annuelle fixée par la présidence.

⁴ Le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres en fait la demande écrite à la présidence.

⁵ Dans ce cas, il est convoqué par le bureau du Conseil général.

4.15. Séances publiques

¹ Les séances du Conseil général sont publiques.

² Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque.

³ En cas de nécessité, la présidence peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à faire évacuer le public de la salle.

4.16. Huis clos

Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres présents, ordonner le huis clos ou n'autoriser que la présence des médias.

4.17. Ouverture de la séance

¹ Chaque séance est ouverte par l'appel nominal.

² Suit l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

³ Puis, la présidence rappelle l'ordre du jour et ouvre les délibérations.

4.18. Quorum

¹ Le Conseil général ne peut délibérer et prendre des décisions valables que si les membres présents forment la majorité de son effectif.

² Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider d'une nouvelle convocation « par devoir », dans un délai de cinq jours ouvrables, avec le même ordre du jour ; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

4.19. Validité des décisions

¹ Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, prendre des décisions valables que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance.

² Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation, il peut délibérer et statuer sur les objets présentés séance tenante par l'un-e ou l'autre de ses membres ou par le Conseil communal.

4.20. Délibérations Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés, en règle générale, dans l'ordre suivant :

- a) Lettres et pétitions ;
- b) Elections et nominations ;
- c) Propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal ;
- d) Rapports de commissions ;
- e) Motions, propositions et projets d'initiatives communales présentés par les membres du Conseil général ;
- f) Interpellations et questions ;
- g) Réponses à des questions écrites.

4.21. Propositions du Conseil communal ¹ Toute proposition ou tout projet d'arrêté du Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit.

² Tout projet d'arrêté doit d'abord être discuté dans son ensemble.

³ Si l'entrée en matière est votée, il est soumis à un second débat, article par article.

⁴ Finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.

⁵ Le Conseil communal peut retirer ses rapports ou propositions de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.

⁶ Le Conseil communal peut également présenter des rapports d'information. Le Conseil général en délibère et peut décider d'en prendre acte ou non.

4.22. Pétitions et recours Toute pétition ou tout recours adressé au Conseil général est renvoyé à l'examen du Conseil communal ou d'une commission spéciale.

4.23. Motion populaire
a) Principe et objet ¹ Quarante personnes, inscrites au registre des électrices et électeurs de la commune, peuvent adresser une motion populaire au Conseil général.

² La motion populaire est la demande faite au Conseil général d'enjoindre le Conseil communal de lui adresser un rapport ou un projet.

³ Elle peut demander l'urgence.

4.24. b) Listes de signatures

Les listes de signatures de la motion populaire doivent indiquer :

- a) Le texte de la motion avec une brève motivation ;
- b) Les nom, prénom et adresse de la première personne signataire ;
- c) Le texte de l'article 101 de la loi cantonale sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, adapté à la motion populaire.

4.25. c) Renvoi

Les dispositions relatives à l'initiative populaire et concernant la manière de signer, l'attestation officielle et les causes de nullité, prévues aux articles 101 à 104 et 106 de la loi cantonale sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, sont applicables par analogie à la motion populaire.

4.26. d) Dépôt et validation

¹ Les listes de signatures sont adressées au Conseil communal qui procède à leur attestation.

² Le Conseil communal détermine si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables. Il communique sa décision à la première personne signataire de la motion en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signataires nulles.

³ Si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général pour inscription à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

4.27. e) Traitement

¹ Lorsque la motion populaire le demande, le Conseil général peut décider l'urgence à la majorité des membres présents.

² Si l'urgence est décidée, l'acceptation de la motion peut être discutée séance tenante, à la suite de l'ordre du jour.

³ La motion populaire ne peut faire l'objet d'amendements.

⁴ La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance du Conseil général.

⁵ Le Conseil communal exprime sa position lors de la mise en

discussion de la motion populaire. Si cette dernière n'est pas combattue, elle est réputée prise en considération. Si, au contraire, elle est combattue par le Conseil communal ou par une personne membre du Conseil général, une discussion générale est ouverte et, à la clôture du débat, le Conseil général se prononce, par un vote, sur sa prise en considération.

⁶ Après la prise de position du Conseil communal, le Conseil général peut toutefois décider le renvoi de la discussion à une prochaine séance.

⁷ Si la motion populaire est acceptée, le Conseil communal y donne suite en adressant un rapport ou un projet au Conseil général dans un délai d'une année.

4.28. f) Retrait

La motion populaire peut être retirée par la première personne signataire jusqu'au début de la délibération en Conseil général par une déclaration écrite adressée à la présidence.

4.29. Motions et propositions

¹ Chaque membre du Conseil général a le droit de demander l'étude d'une question déterminée (motion) ou de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces (proposition).

² Les motions et propositions doivent être déposées à la chancellerie par écrit, dans un délai de vingt jours avant une séance du Conseil général, pour pouvoir être inscrites à l'ordre du jour de celle-ci. Le cas d'urgence est réservé.

³ Si une motion ou une proposition est prise en considération, elle est renvoyée au Conseil communal ou à une commission existante ou spéciale pour étude. Un rapport écrit, distinct de tout autre rapport, doit être présenté dans une prochaine séance dans un délai d'une année. Ce dernier délai est renouvelable une fois si le Conseil général l'accepte.

⁴ Les motions et propositions peuvent faire l'objet d'amendements.

⁵ Le classement d'une motion n'intervient qu'après un vote favorable du Conseil général.

⁶ Le classement d'une proposition intervient lorsque le Conseil général s'est prononcé sur l'arrêté y relatif.

4.30. Projets d'initiatives

¹ Chaque membre peut proposer au Conseil général d'exercer le droit d'initiative de la commune auprès du Grand Conseil.

communales

² Les projets d'initiatives communales, rédigés selon les dispositions de la loi d'organisation du Grand Conseil, doivent être déposés à la chancellerie par écrit, dans un délai de vingt jours avant une séance du Conseil général, pour pouvoir être inscrits à l'ordre du jour de celle-ci. Le cas d'urgence est réservé.

³ Ils doivent être signés par au moins trois membres du Conseil général.

⁴ Le projet d'initiative communale doit être déposé avec un développement écrit. Le projet peut être également développé oralement par son auteur-e ou un-e des cosignataires lors de la séance du Conseil général à laquelle il est inscrit à l'ordre du jour.

⁵ Il peut faire l'objet d'amendements.

4.31. Interpellations

¹ Chaque membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé.

² L'interpellation est développée par son auteur-e, puis le Conseil communal doit répondre en principe de vive voix au plus tard lors de la séance qui suit le développement de l'interpellation.

³ Aucune discussion n'est ouverte, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

⁴ Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation.

⁵ L'interpellatrice ou l'interpellateur se déclare satisfait ou non et l'interpellation est close.

4.32. Questions

¹ Chaque membre du Conseil général a le droit de poser une question sur tout objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

² La question doit être déposée par écrit à la chancellerie au plus tard le jour de la séance à midi.

³ En règle générale, le Conseil communal répond durant la séance. Une réponse écrite peut être demandée par l'auteur-e de la question.

4.33. Postulats

¹ A l'occasion de la discussion d'un projet de règlement ou d'arrêté, ou d'un rapport d'information, chaque membre du Conseil général peut, par voie de postulat, faire une demande d'étude en

rapport direct avec cet objet au Conseil communal ou à une commission existante ou spéciale.

² Le postulat est développé immédiatement après le vote final sur l'objet qui a provoqué son dépôt.

³ Au surplus, les dispositions relatives aux motions sont applicables par analogie.

4.34. Objets ne figurant pas à l'ordre du jour

¹ Chaque membre du Conseil général a le droit de demander la discussion d'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

² Mais, le cas d'urgence prévu à l'article 3.19 excepté, une décision ne peut être valablement prise qu'au cours d'une séance ultérieure.

4.35. Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour

¹ Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications, sans que celles-ci ne figurent à l'ordre du jour.

² En cas d'urgence, le Conseil général décide, en application de l'article 3.19, s'il y a lieu de passer à la discussion et de prendre une décision ou de renvoyer celle-ci à une séance ultérieure.

4.36. Ouverture de la discussion

¹ La discussion est ouverte, dirigée et close par la présidence.

² Elle donne la parole aux oratrices et orateurs dans l'ordre où elle a été demandée.

³ Lorsqu'il y a plusieurs oratrices ou orateurs inscrits, la parole est donnée premièrement à celle ou à celui qui n'a pas encore parlé.

⁴ Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce Conseil ou de cette commission ont la priorité s'ils demandent la parole.

⁵ Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.

4.37. Discussion

¹ Les oratrices et orateurs ne doivent adresser la parole qu'à la présidence ou à l'assemblée ; elles ou ils doivent éviter toute personnalité.

² Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de tout signe d'approbation et de désapprobation.

4.38. Motion d'ordre

Il est permis, en tout temps, de demander la parole pour faire observer les règles d'organisation, pour une motion d'ordre ou pour un fait personnel. La discussion principale est alors interrompue jusqu'à ce que l'intervention soit liquidée.

4.39. Suspension des séances

Une suspension de séance doit être ordonnée par la présidence lorsque le Conseil communal ou un groupe politique la demande de manière motivée.

4.40. Clôture de la discussion

¹ La discussion est close lorsque personne ne demande plus la parole.

² Toutefois, si cinq membres au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, la présidence mettra immédiatement cette proposition en votation.

³ Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux personnes déjà inscrites ou aux membres du Conseil communal ou d'une commission qui remplissent les fonctions de rapporteur-e.

4.41. Amendements

¹ Tant les membres du Conseil général que le Conseil communal peuvent proposer des amendements ou des sous-amendements.

² L'amendement tend à introduire dans l'objet en discussion une modification de texte ou une disposition additionnelle ; le sous-amendement consiste dans une modification proposée à un amendement.

³ Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.

4.42. Existence de plusieurs amendements

¹ Lorsque deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont opposés l'un à l'autre en votation éventuelle. Il en est de même lorsque deux sous-amendements sont présentés pour le même objet.

² Lorsque plus de deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont mis aux voix les uns après les autres, chaque membre du Conseil général ne pouvant voter que pour un seul.

³ Si aucun amendement n'a obtenu la majorité absolue, celui qui a recueilli le moins de voix est éliminé et les autres amendements sont à nouveau mis aux voix de la même manière jusqu'à ce qu'un obtienne la majorité absolue.

⁴ La même procédure est adoptée lorsque plus de deux sous-amendements sont présentés pour le même objet.

4.43. Votations

¹ Lorsque le débat est clos, la présidence en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote.

² S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.

³ Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole.

⁴ Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

⁵ La discussion sur un objet est close une fois qu'il a été voté.

4.44. Majorité qualifiée

La majorité qualifiée du Conseil général est atteinte lorsqu'elle réunit trois cinquièmes des membres présents qui peuvent prendre part à la votation.

4.45. Participation de la présidence aux votations

¹ Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, la présidente ou le président ne vote pas, mais départage les voix en cas d'égalité.

² En revanche, elle ou il participe aux votes au scrutin secret.

4.46. Votations à main levée

¹ La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 3.38 et 3.39.

² Il est toujours procédé à la contre-épreuve et au compte des abstentions.

4.47. Vote à l'appel nominal

La votation a lieu à l'appel nominal lorsque dix membres au moins de l'assemblée le réclament.

4.48. Scrutin secret

¹ La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.

- ² En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.
- 4.49. Droit de cité d'honneur**
- ¹ Le vote accordant le droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil général.
- ² L'assentiment préalable du Conseil d'Etat est nécessaire pour l'octroi d'un tel droit.
- 4.50. Elections et nominations**
- ¹ Les candidat-e-s sont annoncé-e-s à la présidence et présentés par celle-ci ; le suffrage accordé à un-e candidat-e- ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté-e avant le scrutin est nul.
- ² Les nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative.
- ³ Si le nombre des candidat-e-s ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, celles ou ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés.
- ⁴ Dans le dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité ; en cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort en décide.
- ⁵ L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidatures proposées est égal ou inférieur à celui des personnes à élire.
- 4.51. Clause d'urgence**
- ¹ Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum.
- ² L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation et figurer dans la décision elle-même.
- ³ La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle : un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, pour accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.
- 4.52. Procès-verbal**
- ¹ Le procès-verbal des séances du Conseil général doit faire mention :

- a) Du nom de la personne qui a présidé l'assemblée ;
 - b) Du nombre des membres présents ;
 - c) Du nombre des membres absents, en indiquant le nom de ceux qui ne se sont pas fait excuser ;
 - d) Des objets mis en discussion, des propositions faites, ainsi que des diverses opinions émises et des arguments invoqués pour et contre ;
 - e) Des décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition ou amendement, ainsi que les abstentions ;
 - f) De l'heure de l'ouverture et de celle de la clôture de la séance.
- ² Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par la présidente ou le président et la ou le secrétaire puis déposé aux archives communales.
- ³ Une copie du procès-verbal est adressée aux membres du Conseil général au plus tard avec la convocation pour la séance suivante.

4.53. Droit à l'information

Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

CHAPITRE 5. CONSEIL COMMUNAL

- 5.1. Election**
- ¹ Le Conseil communal est composé de cinq membres, élus pour quatre ans, conformément à l'article 3.37 du présent règlement, au début de chaque législature.
 - ² Les membres du Conseil communal sont rééligibles.
 - ³ Dans la mesure du possible, la composition du Conseil communal est représentative des forces politiques élues au Conseil général.
- 5.2. Vacance**
- Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans le plus bref délai pour y pourvoir.
- 5.3. Démission**
- ¹ La ou le membre du Conseil communal qui veut se démettre de ses fonctions est tenu d'en prévenir la présidence du Conseil général trois mois à l'avance.
 - ² Il peut toutefois déposer immédiatement son mandat s'il en a reçu l'autorisation du Conseil général.
- 5.4. Constitution**
- ¹ Chaque année, dans le courant de juin, ou en cas de départ de l'un-e de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau en attribuant les fonctions par rotation.
 - ² Il répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale.
 - ³ Chaque chef-fe de dicastère a un-e suppléant-e.
- 5.5. Dicastères**
- Le Conseil communal définit les dicastères et les répartit entre ses membres.
- 5.6. Responsabilité des chef-fe-s de dicastères**
- ¹ Chaque chef-fe de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.
 - ² Elle ou il propose et soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.
 - ³ Elle ou il est responsable de la signature des pièces justificatives des dépenses relevant de sa compétence.
- 5.7. Fonctionnement**
- ¹ Le Conseil communal se compose de la ou du président-e, de la

ou du vice-président-e, de la ou du secrétaire, de la ou du secrétaire-adjoint-e et d'un membre.

² La ou le président-e exerce la surveillance générale sur la marche de l'administration communale et en particulier sur la chancellerie ; elle ou il préside les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats.

³ La ou le président-e signe, avec la chancelière ou le chancelier, toute la correspondance et autres actes écrits officiels émanant du Conseil communal.

⁴ La chancellerie reçoit la correspondance et toutes communications adressées au Conseil communal. Elle l'attribue à la cheffe ou au chef de dicastère concerné pour examen et rapport. La correspondance est ensuite examinée en séance ordinaire.

⁵ La ou le vice-président-e remplace la ou le président-e en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci ou de celui-ci.

⁶ Le Conseil communal désigne la personne qui supplée à la chancelière ou au chancelier.

5.8. Attributions

¹ Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois et les règlements lui confèrent.

² Il représente la commune à l'égard des tiers, à travers les délégué-e-s qu'il désigne.

³ Il peut se constituer en délégations ponctuelles ou permanentes sur des domaines communs à plusieurs dicastères.

⁴ Il peut constituer des commissions consultatives ponctuelles ou permanentes, ainsi que des groupes d'usagers-ères.

⁵ Il est chargé de toutes les affaires ressortant à l'administration communale que la loi ou les règlements ne placent pas dans les attributions d'une autre autorité.

5.9. Budget et comptes

¹ Le Conseil communal présente au Conseil général, dans sa séance ordinaire de fin d'année, le projet de budget pour l'exercice annuel suivant, accompagné d'un rapport.

² Le Conseil communal arrête ses comptes au 31 décembre. Dans la première séance ordinaire de l'année, jusqu'au 30 avril au plus tard, il les soumet au Conseil général.

5.10. Compétences financières

- ¹ Le Conseil communal peut décider, de sa propre compétence, un crédit supplémentaire ne dépassant pas le montant fixé à l'article 3.8, chiffre 4, ci-dessus.
- ² Il demande un crédit supplémentaire ou un crédit complémentaire au Conseil général pour toute dépense non budgétisée supérieure au montant fixé à l'article 3.8, chiffre 4, ci-dessus.
- ³ Il en informe préalablement la Commission de gestion et des finances.
- ⁴ Le Conseil communal est compétent pour tout renouvellement d'emprunt.

5.11. Vérification des comptes

- ¹ Le Conseil communal fait vérifier les comptes annuels tous les ans par un-e expert-e comptable, avant qu'ils soient soumis à la Commission de gestion et des finances ainsi qu'au Conseil général.
- ² Ce contrôle doit s'effectuer conformément aux directives aux organes de révision des comptes communaux du Département de la justice, de la sécurité et des finances (DJSF) de l'Etat de Neuchâtel, du 8 novembre 1995.

5.12. Mesures d'urgence

En cas d'urgence, la ou le président-e du Conseil communal ou la ou le chef-fe du dicastère intéressé prend les dispositions qu'elle ou il juge nécessaires ; elle ou il en réfère au Conseil communal dans le plus bref délai.

5.13. Interdiction de soumissionner

Aucun membre du Conseil communal ne peut avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire aux fournitures, soumissions ou ouvrages entrepris ou adjugés par le Conseil communal.

5.14. Séances

- ¹ Le Conseil communal se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum une fois par semaine, à jour et heure fixes.
- ² Les séances du Conseil communal et les procès-verbaux y relatifs ne sont pas publics.

5.15. Votations

- ¹ Sous réserve des cas de récusation, chaque membre du Conseil communal est tenu de voter sur les objets mis en délibération.
- ² Les membres absents ne peuvent pas voter.
- ³ Les décisions sont prises à la majorité des voix.

⁴ La ou le président-e vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.

5.16. Nominations et adjudications

¹ Les nominations et adjudications sont faites à la majorité.

² La ou le chef-fe du dicastère intéressé donne en premier lieu son préavis motivé, avec pièces à l'appui.

5.17. Validité des décisions

¹ Le Conseil communal ne peut prendre de décision valable que si les membres présents forment la majorité du Conseil élu.

² Les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble ; il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité.

5.18. Statut et traitement

¹ Le statut et le traitement des membres du Conseil communal sont fixés par le Conseil général.

² Les autres droits et devoirs des membres du Conseil communal sont précisés dans un règlement qui détermine leur statut.

³ En application de l'article 9, al. 2, de la Convention de fusion, le taux d'occupation des membres du Conseil communal sera examiné à la fin de la législature 2013-2016.

5.19. Secret de fonction

Les membres du Conseil communal, des commissions et des groupes de travail désignés par ce dernier sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

CHAPITRE 6. COMMISSIONS NOMMÉES PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL

- 6.1. Nominations** Le Conseil général nomme en son sein ou en dehors les commissions instituées par les lois et règlements, et notamment celles mentionnées à l'article 3.8.
- 6.2. Refus de nomination** Un-e membre du Conseil général ne peut refuser de faire partie d'une commission que s'il ou elle fait déjà partie de deux autres.
- 6.3. Mode de nomination**
- ¹ Les membres des commissions sont nommés conformément à l'article 3.37, au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.
 - ² Elles et ils sont rééligibles.
- 6.4. Exclusions** Le Conseil général peut exclure les membres de commission qu'il a nommés après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'elles ou ils ne veulent ou ne peuvent plus exercer leur mandat.
- 6.5. Représentation du Conseil communal** Le Conseil communal peut se faire représenter, avec voix consultative, à toutes les séances des commissions du Conseil général.
- 6.6. Avis d'expert** Chaque commission peut requérir l'avis d'experts.
- 6.7. Convocation**
- ¹ Le Conseil communal convoque pour la première réunion de chaque législature les commissions qui ne sont pas présidées d'office par l'un de ses membres.
 - ² Dans ce cas, le doyen ou la doyenne d'âge en prend la présidence jusqu'au moment où la commission a élu son bureau.
 - ³ Chaque commission est ensuite convoquée :
 - a) Par sa présidence, de son propre chef ou sur demande d'un de ses membres ;
 - b) Par le Conseil communal.
- 6.8. Bureau**
- ¹ En juin de chaque année, chaque commission nomme son bureau composé :
 - a) D'un-e président-e (pour autant que le règlement n'attribue pas la présidence à un membre du Conseil communal) ;

b) D'un-e vice-président-e ;

c) D'un-e rapporteur-e.

² Les membres du bureau sont rééligibles.

6.9. Correspondance La correspondance des commissions est signée par le ou la président-e.

6.10. Procès-verbal L'administration tient un procès-verbal décisionnel pour toute séance de commission, sauf si la commission souhaite rédiger elle-même son procès-verbal.

6.11. Rapports ¹ Les commissions et les délégué-e-s nommé-e-s par le Conseil général, conformément à l'article 3.8, présentent, chaque année, leur rapport d'activité.

² Ces rapports doivent être communiqués par écrit au Conseil communal au moins vingt jours avant d'être présentés au Conseil général.

6.12. Jeton de présence Les membres des commissions peuvent recevoir pour les séances un jeton de présence fixé par le Conseil général.

6.13. Secret de fonction ¹ Les membres des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

² Le Conseil général peut révoquer tout-e membre coupable de manquement grave.

6.14. Commission de gestion et des finances ¹ La Commission de gestion et des finances se compose de neuf membres, choisis au sein du Conseil général.

² Elle examine le budget et la gestion, ainsi que le rapport de gestion et des comptes présentés par le Conseil communal. Elle en fait rapport par écrit au Conseil général.

³ Elle a accès à toutes les pièces utiles à l'exercice de son mandat.

⁴ Elle préavise les demandes de crédits que le Conseil communal lui soumet en application des articles 4.10 et 6.11 du présent règlement.

6.15. Commission législative ¹ La Commission législative se compose de neuf membres choisis au sein du Conseil général.

- ² Elle préavise ou élabore tout règlement ou toute modification de règlement à la demande du Conseil général ou du Conseil communal.
- ³ Elle peut également émettre des propositions de règlement ou de modifications de règlement au Conseil communal.
- 6.16. Commission de sécurité**
- ¹ La Commission de sécurité se compose de sept membres choisis au sein du Conseil général.
- ² Elle est consultée pour toutes les questions de prévention et de sécurité incombant à la commune.
- ³ Elle peut également émettre des propositions relatives à la sécurité au Conseil communal.
- 6.17. Commission de salubrité publique**
- ¹ La Commission de salubrité publique se compose de sept membres dont la ou le chef-fe du dicastère de la sécurité en qualité de président-e, et trois membres, au moins, choisis au sein du Conseil général.
- ² La Commission de salubrité publique est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions.
- ³ Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la réglementation cantonale.
- 6.18. Commission des agrégations et naturalisations**
- ¹ La Commission des agrégations et naturalisations se compose de cinq membres.
- ² Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de l'agrégation ou de la naturalisation.
- 6.19. Commission du développement territorial et durable**
- ¹ La Commission du développement territorial et durable se compose de neuf membres.
- ² Elle examine et préavise l'élaboration et les modifications des plans et règlements liés à l'aménagement communal.
- ³ Elle présente chaque fois que cela est nécessaire, mais au moins une fois tous les quatre ans, un rapport sur l'opportunité de revoir les règlements et les plans liés à l'aménagement du

territoire.

- 4 Elle peut également émettre des propositions au Conseil communal en matière de protection de l'environnement, de la nature et du paysage, de la protection du patrimoine, ainsi que de l'énergie, de l'approvisionnement en énergie et de la gestion des déchets.

**6.20. Conseil
d'établissement
scolaire**

- 1 Le Conseil d'établissement scolaire est l'organe consultatif pour l'enseignement obligatoire.
- 2 Au surplus, le Règlement du Conseil d'établissement scolaire est applicable.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 7.1. Programme de législature** Un programme de législature est établi par le Conseil communal pour une période de cinq ans. Il est transmis pour information et débat au Conseil général.
- 7.2. Plan financier**
- ¹ Le plan financier est établi par le Conseil communal chaque année pour les cinq ans qui suivent le budget. Il accompagne ce dernier.
- ² Il sert à planifier et à gérer les prestations et les finances à moyen terme.
- ³ Il contient :
- a) Les tâches principales de la commune et l'aperçu de l'évolution prévisionnelle des prestations ;
 - b) Une vue d'ensemble des charges et des revenus du compte de fonctionnement, répartis par groupes de tâches, la classification fonctionnelle faisant foi, et par nature ;
 - c) Une récapitulation des dépenses et des recettes des investissements ;
 - d) Une estimation des besoins financiers et des possibilités de financement ;
 - e) Une vue d'ensemble de l'évolution du patrimoine et de l'endettement ;
 - f) Une évolution des indicateurs financiers.
- 7.3. Principes** Les finances de la commune sont gérées conformément aux principes de prudence, de la légalité, de la priorité dans l'ordre de l'urgence, de l'efficacité et de l'économie.
- 7.4. Légalité de la dépense** Doivent être votés à la majorité qualifiée, en application de l'article 3.37 du présent règlement, les arrêtés et les règlements qui entraînent :
- a) Une diminution ou une augmentation du coefficient fiscal ;
 - b) Une nouvelle dépense renouvelable touchant le compte de fonctionnement de plus de CHF 100'000.— par année ;
 - c) Une nouvelle dépense unique touchant le compte des

investissements de plus de CHF 1'000'000.—.

7.5. Subventions

- ¹ L'octroi des subventions communales est réglé selon les principes visés par la Loi sur les subventions (LSub), du 1er février 1999.
- ² Le Conseil communal règle les dispositions d'application.

7.6. Budget

- ¹ Le budget, qui comprend un budget de fonctionnement et un budget des investissements, doit être adopté par le Conseil général avant le 31 décembre qui précède l'exercice auquel il se rapporte.
- ² S'il n'est pas adopté à cette date, le Conseil communal ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

7.7. Comptes

Les comptes, qui comprennent le bilan et le compte administratif (compte de fonctionnement et compte des investissements) sont arrêtés au 31 décembre et doivent être adoptés par le Conseil général jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

7.8. Equilibre

- ¹ Le budget de fonctionnement doit être équilibré.
- ² Lorsque le compte de fonctionnement présente un excédent de charges supérieur à 2% de la somme des produits des impôts des personnes physiques, des personnes morales, des frontaliers et à la source, la part excédentaire est amortie au taux de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit.
- ³ Le Conseil général peut déroger aux alinéas précédents pour une durée de deux ans au plus en cas de circonstances extraordinaires à la majorité qualifiée définie à l'article 3.37 du présent règlement.
- ⁴ La durée de deux ans mentionnée à l'alinéa 3 peut être prolongée d'une année lorsque le premier exercice concerné boucle avec des comptes présentant un excédent de revenus.

7.9. Amendements au budget

- ¹ Tout amendement entraînant une aggravation du budget présenté par le Conseil communal doit être accompagné d'une compensation.
- ² Le Conseil général peut, à la majorité qualifiée définie à l'article 3.37, déroger à l'alinéa ci-dessus et adopter un budget présentant un résultat aggravé par rapport à celui du Conseil communal.

7.10. Crédit

- ¹ Le Conseil communal doit demander au Conseil général un crédit

supplémentaire supplémentaire lorsque la limite prévue à l'article 3.7, chiffre 4, est dépassée pour une dépense qui doit être engagée au cours de l'exercice budgétaire.

² Le crédit supplémentaire est compensé à l'intérieur du budget.

³ Le Conseil communal en informera préalablement la Commission de gestion et des finances.

⁴ Le Conseil général peut déroger à l'alinéa 2 ci-dessus à la majorité qualifiée, en application de l'article 3.37 du présent règlement.

7.11. Crédit d'engagement

¹ Le crédit d'engagement est l'autorisation d'investir, dans un but précis, un montant fixé qui ne figure pas au budget de fonctionnement.

² Le crédit d'engagement est périmé dès que son but est atteint, devenu sans objet ou abandonné.

³ Tout amendement entraînant une aggravation du budget des investissements présenté par le Conseil communal doit être accompagné d'une compensation dans les tranches de crédits planifiés.

⁴ Un crédit d'engagement non prévu au budget des investissements nécessite le préavis favorable de la Commission de gestion et des finances. Il est compensé dans l'enveloppe des crédits accordés au budget.

⁵ Le Conseil général peut déroger à l'alinéa 3 ci-dessus à la majorité qualifiée, en application de l'article 3.37 du présent règlement.

7.12. Crédit-cadre

¹ Le crédit-cadre autorise à contracter, pour plusieurs projets individuels réunis dans un programme, des engagements jusqu'à concurrence du plafond autorisé.

² En séance du Conseil général, aucun crédit-cadre ne peut être majoré par la voie d'un amendement sans que le Conseil communal ait eu préalablement la possibilité de s'exprimer à son sujet.

³ Le Conseil communal peut exiger que la suite de la discussion soit renvoyée à la prochaine séance s'il doit recueillir des renseignements ou faire procéder à une étude avant de se déterminer.

7.13. Crédit

¹ Un crédit complémentaire doit être demandé si le crédit

complémentaire d'engagement ou le crédit-cadre accordé se révèle insuffisant.

² Il est compensé dans les tranches de crédit accordées au budget.

³ Le Conseil général peut déroger à l'alinéa 2 ci-dessus à la majorité qualifiée, en application de l'article 3.37 du présent règlement.

⁴ Un crédit complémentaire ne doit pas être demandé lorsque le dépassement de la dépense autorisée est provoqué par :

- a) Le renchérissement ;
- b) L'exécution de travaux non prévus, indispensables en raison d'impératifs techniques ou de sécurité ;
- c) Une modification législative survenue après l'octroi du crédit principal.

7.14. Montant brut ¹ Le crédit doit être voté sous la forme d'un montant brut.

² Les subventions et participations de tiers éventuelles doivent être si possible indiquées avec l'estimation de leur montant.

7.15. Amortissement L'arrêté octroyant le crédit doit indiquer le ou les taux d'amortissement.

7.16. Marchés publics Les marchés publics de construction, de fournitures et de services des communes sont régis par la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23 mars 1999.

CHAPITRE 8. PERSONNEL COMMUNAL

- 8.1. Statut** Le statut du personnel communal est régi par la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, et par le Règlement d'application du Conseil communal qui en découle.
- 8.2. Cahier des charges**
- ¹ Les attributions et obligations du personnel communal sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil communal.
 - ² Chaque fonction fait l'objet d'un cahier des charges et d'une description basée sur un questionnaire standard.
 - ³ A cet effet, le Conseil communal élabore une politique de gestion du personnel visant une égalité de traitement entre les titulaires de fonctions similaires.
- 8.3. Cautionnement** Le personnel communal est mis au bénéfice de l'assurance-cautionnement conclue par la commune.
- 8.4. Professions pénibles** Les professions pénibles sont régies par la réglementation communale.
- 8.5. Secret de fonction** Il est interdit aux membres du personnel communal de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.
- 8.6. Assermentation**
- ¹ Le Conseil communal assermente les personnes qui sont habilitées à constater les infractions.
 - ² Les personnes assermentées peuvent dresser un procès-verbal de contravention lorsqu'une personne est prise en flagrant délit.
 - ³ Le Conseil communal est chargé de prendre un arrêté désignant les personnes assermentées.
 - ⁴ Le Conseil communal peut dénoncer au Ministère public les personnes qui contreviennent à la loi.
 - ⁵ Demeure réservée la répression d'infractions aux prescriptions des législations cantonale et fédérale.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS FINALES

- 9.1. Abrogation** Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure contraire et notamment les règlements généraux des communes de Boudevilliers, Cernier, Chézard-Saint-Martin, Coffrane, Dombresson, Engollon, Fenin-Vilars-Saules, Fontainemelon, Fontaines, Les Geneveys-sur-Coffrane, Les Hauts-Geneveys, Montmollin, Le Pâquier, Savagnier et Villiers.
- 9.2. Dispositions transitoires** Le Conseil communal désigne une Commission de police du feu provisoire, dans l'attente de l'entrée en vigueur du règlement d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012.
- 9.3. Sanction** Le présent règlement deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2013.

Les Geneveys-sur-Coffrane, le 19 décembre 2012

Table des matières

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	8
1.1.	Définition	8
1.2.	Villages.....	8
1.3.	Armoiries	8
1.4.	Vie locale.....	8
1.5.	Autorités	8
1.6.	Ressources	8
1.7.	Impôts.....	9
1.8.	Corps électoral	9
1.9.	Eligibilité	9
1.10.	Droit d'initiative a) Principe et objet	9
1.11.	b) Exercice du droit.....	9
1.12.	c) Renvoi	10
1.13.	Droit de référendum a) Principe et objet.....	10
1.14.	b) Publication	10
1.15.	c) Annonce préalable	11
1.16.	d) Promulgation.....	11
1.17.	e) Délai.....	11
1.18.	f) Renvoi.....	11
1.19.	g) Référendum obligatoire	11
1.20.	Registre des liens d'intérêts	12

CHAPITRE 2.	INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS.....	13
2.1.	Incompatibilités a) Absolues	13
2.2.	b) Relatives.....	13
2.3.	Exclusions.....	13
CHAPITRE 3.	CONSEIL GENERAL	14
3.1.	Composition	14
3.2.	Election	14
3.3.	Impression des bulletins et matériel de vote	14
3.4.	Constitution	14
3.5.	Vacance.....	15
3.6.	Jetons de présence	15
3.7.	Bureau	15
3.8.	Attributions.....	15
3.9.	Attributions du bureau	17
3.10.	Réception de la correspondance et signature	17
3.11.	Convocation	18
3.12.	Empêchements.....	18
3.13.	Séances ordinaires.....	18
3.14.	Séances extraordinaires.....	18
3.15.	Séances publiques	19
3.16.	Huis clos.....	19
3.17.	Ouverture de la séance	19
3.18.	Quorum.....	19
3.19.	Validité des décisions	19

3.20.	Délibérations.....	20
3.21.	Propositions du Conseil communal	20
3.22.	Pétitions et recours	20
3.23.	Motion populaire a) Principe et objet	20
3.24.	b) Listes de signatures.....	21
3.25.	c) Renvoi	21
3.26.	d) Dépôt et validation	21
3.27.	e) Traitement	21
3.28.	f) Retrait.....	22
3.29.	Motions et propositions	22
3.30.	Projets d'initiatives communales	22
3.31.	Interpellations.....	23
3.32.	Questions	23
3.33.	Postulats	23
3.34.	Objets ne figurant pas à l'ordre du jour.....	24
3.35.	Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour.....	24
3.36.	Ouverture de la discussion.....	24
3.37.	Discussion	24
3.38.	Motion d'ordre.....	25
3.39.	Suspension des séances	25
3.40.	Clôture de la discussion	25
3.41.	Amendements.....	25
3.42.	Existence de plusieurs amendements.....	25
3.43.	Votations.....	26

3.44.	Majorité qualifiée	26
3.45.	Participation de la présidence aux votations	26
3.46.	Votations à main levée	26
3.47.	Vote à l'appel nominal.....	26
3.48.	Scrutin secret.....	26
3.49.	Droit de cité d'honneur.....	27
3.50.	Elections et nominations.....	27
3.51.	Clause d'urgence	27
3.52.	Procès-verbal.....	27
3.53.	Droit à l'information	28
CHAPITRE 4. CONSEIL COMMUNAL.....		29
4.1.	Election	29
4.2.	Vacance.....	29
4.3.	Démission.....	29
4.4.	Constitution	29
4.5.	Dicastères.....	29
4.6.	Responsabilité des chef-fe-s de dicastères	29
4.7.	Fonctionnement	29
4.8.	Attributions.....	30
4.9.	Budget et comptes.....	30
4.10.	Compétences financières	31
4.11.	Vérification des comptes	31
4.12.	Mesures d'urgence	31
4.13.	Interdiction de soumissionner.....	31

4.14.	Séances	31
4.15.	Votations.....	31
4.16.	Nominations et adjudications	32
4.17.	Validité des décisions	32
4.18.	Statut et traitement.....	32
4.19.	Secret de fonction	32
CHAPITRE 5. COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL.		33
5.1.	Nominations.....	33
5.2.	Refus de nomination	33
5.3.	Mode de nomination	33
5.4.	Exclusions.....	33
5.5.	Représentation du Conseil communal.....	33
5.6.	Avis d'expert	33
5.7.	Convocation	33
5.8.	Bureau	33
5.9.	Correspondance	34
5.10.	Procès-verbal.....	34
5.11.	Rapports.....	34
5.12.	Jeton de présence.....	34
5.13.	Secret de fonction	34
5.14.	Commission de gestion et des finances	34
5.15.	Commission législative	34
5.16.	Commission de sécurité	35
5.17.	Commission de salubrité publique	35

5.18.	Commission des agrégations et naturalisations	35
5.19.	Commission du développement territorial et durable	35
5.20.	Conseil d'établissement scolaire	36
CHAPITRE 6.	DISPOSITIONS FINANCIERES	37
6.1.	Programme de législature	37
6.2.	Plan financier	37
6.3.	Principes.....	37
6.4.	Légalité de la dépense	37
6.5.	Subventions.....	38
6.6.	Budget.....	38
6.7.	Comptes.....	38
6.8.	Equilibre.....	38
6.9.	Amendements au budget.....	38
6.10.	Crédit supplémentaire	38
6.11.	Crédit d'engagement	39
6.12.	Crédit-cadre	39
6.13.	Crédit complémentaire	39
6.14.	Montant brut	40
6.15.	Amortissement.....	40
6.16.	Marchés publics.....	40
CHAPITRE 7.	PERSONNEL COMMUNAL.....	41
7.1.	Statut	41
7.2.	Cahier des charges.....	41

7.3.	Cautionnement.....	41
7.4.	Professions pénibles	41
7.5.	Secret de fonction	41
7.6.	Assermentation	41
CHAPITRE 8.	DISPOSITIONS FINALES	42
8.1.	Abrogation	42
8.2.	Dispositions transitoires	42
8.3.	Sanction	42

